

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Organisme de Formation : ALSA PRÉVENTION

Conformément aux dispositions des articles L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du Travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes d'hygiène, de sécurité, ainsi que les règles relatives à la discipline et à la représentation des stagiaires dans le cadre des formations dispensées par l'organisme **ALSA PRÉVENTION**

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et apprentis inscrits à une session dispensée par ALSA PRÉVENTION, et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement et accepte que des mesures soient prises à son encontre en cas de manquement.

Article 2 – Lieu de la formation

La formation se déroule soit dans les locaux d'ALSA PRÉVENTION, soit dans des locaux extérieurs (locaux de l'entreprise cliente, salles louées, etc.). Les dispositions du présent règlement s'appliquent quel que soit le lieu de formation. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier.

TITRE II – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 3 – Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Le port d'équipements de protection individuelle (EPI) peut être rendu obligatoire selon la nature des formations (notamment les formations en prévention des risques, secourisme, ou travaux pratiques).

Article 4 – Interdiction de fumer et devapoter

En application du Code de la santé publique, il est formellement interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur des locaux de l'organisme de formation, ainsi que dans les lieux de stage extérieurs clos et couverts.

Article 5 – Boissons alcoolisées et drogues

Il est strictement interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites dans les locaux de l'organisme de formation. Il est également interdit d'accéder au lieu de formation en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

Article 6 – Repas

Il est interdit, sauf autorisation expresse du responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles de cours ou de travaux pratiques. Des espaces dédiés peuvent être indiqués aux stagiaires le cas échéant.

Article 7 – Consignes d'incendie et d'urgence

En cas d'alerte (incendie, évacuation), les stagiaires doivent immédiatement et calmement respecter les consignes affichées et les directives du formateur ou des responsables du site, afin de rejoindre les points de rassemblement indiqués. Tout accident ou incident survenu au cours de la formation doit être immédiatement signalé au formateur ou au responsable de l'organisme de formation.

TITRE III – DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 8 – Horaires de formation et assiduité

Les stagiaires sont tenus de respecter scrupuleusement les horaires de formation communiqués par l'organisme (convocation). En cas de retard ou d'absence, les stagiaires doivent avertir immédiatement l'organisme de formation ou le formateur, et justifier leur situation par écrit (certificat médical, attestation de l'employeur, etc.). Les absences répétées non justifiées peuvent donner lieu à des sanctions ou à une exclusion.

Article 9 – Feuille d'émargement

Les stagiaires doivent obligatoirement signer, par demi-journée, la feuille d'émargement mise à leur disposition (physique ou électronique), attestant de leur présence effective à la formation.

Article 10 – Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue correcte et décente, et à adopter un comportement respectueux de la dignité d'autrui. Toute attitude de nature à perturber le bon déroulement des cours (agressivité, propos discriminatoires, harcèlement) est strictement interdite.

Article 11 – Utilisation du matériel et des locaux

Chaque stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel, les outils et les locaux mis à sa disposition. L'utilisation des outils informatiques et de la connexion internet de l'organisme doit se limiter à un usage strictement pédagogique, dans le respect de la charte informatique si elle existe.

Article 12 – Enregistrements et propriété intellectuelle

Il est strictement interdit d'enregistrer, de photographier ou de filmer les sessions de formation ou les supports pédagogiques sans l'accord écrit préalable du formateur et de la direction d'ALSA PRÉVENTION. Les supports de cours remis demeurent la propriété intellectuelle exclusive de l'organisme de formation ou de leurs auteurs respectifs.

TITRE IV – ÉCHELLE ET PROCÉDURE DES SANCTIONS

Article 13 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire aux obligations du présent règlement intérieur pourra donner lieu à l'une des sanctions suivantes, graduée selon la gravité des faits :

- L'avertissement oral ou écrit par le responsable de l'organisme ;
- Le blâme ;
- L'exclusion temporaire de la formation ;
- L'exclusion définitive de la formation.

L'employeur du stagiaire (et/ou le financeur de la formation) est immédiatement informé de la sanction prise à l'encontre de son salarié.

Article 14 – Procédure disciplinaire (Garanties non juridictionnelles)

Conformément aux articles R. 6352-3 et suivants du Code du travail, aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque la sanction envisagée est de nature à avoir une incidence sur la suite de la formation (exclusion temporaire ou définitive) :

- Le directeur de l'organisme convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix (notamment le représentant des stagiaires si applicable).
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au stagiaire par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

TITRE V – REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 15 – Élection et rôle des représentants

Pour les formations collectives d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités prévues par les articles R. 6352-9 à R. 6352-12 du Code du travail. Les délégués ont pour rôle de faire toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme.

TITRE VI – PUBLICITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 16 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 1er juillet 2026. Un exemplaire est affiché dans les locaux, disponible sur demande ainsi que sur le site internet de l'organisme.

Fait à Haguenau, le 23 juin 2026

La Direction
ALSA PRÉVENTION

